1662 4

Double



RESPONSE
A VNE REQVESTE
IMPRIME'E,
PRESENTE'E AV ROY

Par deux Religieux de l'Abbaye de Chancelade; Contre la Congregation de France des Chanoines Reguliers, établie par feu Monseigneur le Cardinal de la Rochefoucaut, sous l'autorité d'vn seul Superieur General, qui est l'Abbé de Sainte Geneuieue.

Nottes marginales

C'EST vne chose bien étrange, que nous aurions honte de publier, si nous n'estions dans la necessité de le faire, que des Religieux qui se vantent par tout d'estre les plus austeres, & les plus reformez du Royaume, & qui affectent de paroistre tres-modestes, & tres-sinceres, ayent osé presenter au Roy, qui est si iuste, & si intelligent en toutes choses, vne Requeste imprimée, si iniurieuse à la memoire de Monseigneur le Cardinal de la Rochefoucaut, & si pleine de faussetez, de suppositions, & de calomnies contre l'honneur d'vne grande & celebre Congregation, dont ils ont secoüé le ioug, & qui les laisse neantmoins viure, pour auoir la paix, à leur maniere, & dans l'independance. *Dieu a permis sans doute, que ces bons Religieux soient tombez dans vne faute si publique, afin de les punir de la licence trop grande qu'ils se donnent de médire par tout, de leurs parties, en les accusant de chicane, & de mauuaise foy; & de rabatre aussi vn peu, la bonne opinion qu'ils ont eux-mesmes, & qu'ils s'efforcent de donner à tout le monde de leur propre vertu, pour couurir par cet artifice, & sous ce pretexte specieux, la passion qu'ils témoignent auoir depuis quelque temps, d'eriger leur maison de Chancelade, où il y a sept Capitulans, en vn Chef d'Ordre; & de faire leur Superieur local, qui est vn homme sans autre nom ny puissance que celle d'vn Abbé particulier, vn Superieur general de Congregation, au delà de la riuiere de Loire.* Au reste, nous ne dirons rien en cette Réponse, que nous ne soyons prests de iustifier deuant le Roy, & Nosseigneurs de son Conseil. Nos apostilles seront courtes, precises, & articulées. Ainsi nous dissiperons d'abord tous les faux preiugez dont ils ont voulu surprendre les lecteurs par des principes supposez, & par des consequences artificieuses; nous reseruant à établir le droit & la iustice de la bonne cause par vn autre écrit, quand il sera iugé necessaire. Cependant nous esperons que le Roy refusera les Lettres que sollicitent ces Religieux auec tant de presomption & d'importunité; ou que s'il auoit à en accorder dans cette rencontre, ce seroit bien plustost pour l'edification & l'accroissement, que pour la destruction d'vne sainte Congregation, que nous pouuons appeller l'ouurage du feu Roy son Pere d'heureuse memoire, puisqu'il auoit sollicité luy-mesme la Commission donnée par le Pape à Monseigneur le Cardinal de la Rochefoucaut pour l'établissement de ce grand Corps, & qu'il auoit mesme confirmé par vn grand nombre de Lettres patentes & d'Arrests de son Conseil, les Sentences, Reglemens, & Ordonnances de ce pieux Cardinal, que ce grand Prince regardoit comme vn Saint, & qu'il honoroit comme son Pere.

1ere. et dans la presente requeste en huict diuers endroits. l'on verra facilement par la lecture de cette Response a quel point de reforme ils sont paruenus. tuendo se, dicere verum, quis vetat ?

Leur Procuration n'est signée que de sept Religieux, entre lesquels sont les Diacres & Sousdiacres.



REQVESTE des Religieux de Chancelade.

LEs *Abbé & Religieux de Chancelade, Chanoines Reguliers de S. Augustin, establis tant dans ce Monastere, que dans les Abbayes de Sablonceaux*, [A] *de la Couronne, & Prieuré de S. Gerard, remonstrent tres-humblement à vostre Maiesté, que feu Messire Alain de Solminihac Abbé Regulier de Chancelade, & depuis Euesque de Cahors, a le* [B] *premier dans ce dernier siecle ietté les fondemens de la Reforme des Maisons de S. Augustin. Et comme il auroit commencé cet ouurage dés l'année 1614. auquel temps il fut pourueu de cette Abbaye sur la nomination de vôtre Maiesté, il auroit restably tous les lieux, & par l'exemple d'vne vie sainte & vne prudence singuliere, il auroit reduit tous les Religieux de cette Maison à la Reforme. C'est pourquoy le feu Roy, d'heureuse memoire, vostre Pere, pour conseruer l'establissement qui s'estoit fait dans cette Maison, & l'estendre dans les Abbayes des Prouinces voisines, par Lettres patentes du mois de Nouembre de l'année 1629. qui ont esté verifiées en vostre Grand Conseil, renonça au Droit de Nomination à cette Abbaye, & consentit que vacance arriuant, il fust procedé à l'election de trois Religieux de la Reforme, qui luy seroient presentez, pour choisir celuy que sa Maiesté iugeroit le plus capable de cette dignité. L'euenement respondit aux saintes intentions de ce grand Prince. Incontinent le sieur Abbé de Chancelade* [C] *reforma trois autres Maisons, dans lesquelles auparauant il ne restoit de vestiges de l'ancienne discipline ; car il enuoya ses Religieux dans les Maisons de Sablonceaux, la Couronne, & S. Gerard, qui y furent receus du consentement* [D] *des*

RESPONSE.

[A] C'Est vne supposition & vne fausseté manifeste, que ceux de Chancelade soient établis dans la Couronne, & S. Gerard; ces deux Monasteres n'estant pas seulement vnis de droit à la Congregation par Monseigneur le Cardinal de la Rochefoucaut auec ceux de Chancelade mesme, & de Sablonceaux ; mais estant encore actuellement possedez par ladite Congregation, & regis par les Superieurs qu'elle y enuoye depuis plus de seize ans.

[B] Tout le fondement de la pretention des Exposans est contenu dans ces cinq ou six lignes de la Requeste. Que deuiendra donc cette pretention, si ce fondement se trouue faux & ruineux ? Or est-il, que c'est vne pure supposition de dire : 1. Que feu Monsieur de Cahors *a le premier dans ce dernier siecle ietté les fondemens de la reforme des Maisons de S. Augustin* : 2. *Qu'il ait commencé cet ouurage des l'année* 1614. Et pour le montrer, nous sommes prests de iustifier qu'il étudioit encore dans l'Vniuersité de Paris en 1620. & 1621. aprés quoy en 1622. n'y ayant point encore de Religieux en son Abbaye de Chancelade, il alla demeurer en celle de S. Vincent de Senlis desia reformée depuis plusieurs années par les soins de Monseigneur le Cardinal de la Rochefoucaut; & ce fut en cette sainte Maison où ledit Abbé de Chancelade commença de prendre l'esprit de regularité, en suiuant pendant plusieurs mois la Communauté comme vn Nouice; d'où enfin il emporta les Constitutions & les pratiques qui s'y obseruoient, qu'il auoit écrites de sa propre main; & y laissa au lieu de sa pension, qu'on ne voulut point receuoir, vn present de liures, que l'on y garde encore par honneur, & pour marque de sa reconnoissance. Et il est à remarquer, que pendant le seiour qu'il fit à S. Vincent, il fit instance qu'on luy donnast des Religieux de cette Abbaye, pour commencer la reforme de la sienne ; ce que l'on fut contraint neantmoins de luy refuser pour lors, parce qu'on estoit engagé d'en enuoyer en plusieurs autres maisons.

[C] Ne diroit-on pas, à lire ces paroles, & les suiuantes, que l'Abbé de Chancelade reforma toutes ces Maisons de son chef, ou par vne delegation immediate du S. Siege ? car il faudroit que la chose fust ainsi, pour en tirer les consequences pretenduës. Il est neantmoins tres-constant que les Brefs de nos SS. PP. Gregoire XV. de 1622. & d'Vrbain VIII. de 1628. pour la reformation & l'vnion des Chanoines Reguliers de France, furent adressez seulement à Monseign. le Cardinal de la Rochefoucaut; lequel ne pouuant pas faire par luy-mesme les visites de tous les Monasteres du Royaume, fit expedier pour cet effet, selon le pouuoir que luy en donnoient lesdits Brefs, differentes Commissions à diuers particuliers : & l'Abbé de Chancelade ayant esté de ce nombre, pour visiter tous les Monasteres dudit Ordre, qui sont dans l'étenduë des Dioceses de Perigueux, d'Angoulesme, de Xaintes, de Limoges, & de Maillesais, auec la clause expresse, *d'enuoyer copie de tous les procez verbaux audit Seigneur Cardinal, pour sur le contenu d'iceux estre par luy pourueu & ordonné ce que de raison* ; comme il paroist par la Commission donnée audit Abbé de Chancelade le 21. Ianuier 1630. Il est bien étrange qu'à present on veüille faire croire qu'il ait agy par sa propre autorité : veu principalement que nous pouuons prouuer euidemment par plusieurs lettres & memoires écrits de la propre main dudit Abbé de Chancelade, par les procés verbaux de ses visites, mesme par les concordats faits en ce temps-là auec les anciens Religieux de la Couronne, & de S. Gerard, que cet Abbé n'a agy en toutes choses, que comme porteur de commission, ou procuration, & subdelegué dudit Seigneur Cardinal.

[D] Nous auons en main les consentemens & les lettres de ces Titulaires, par lesquelles il pa-

de

2. Les abbé de chancellade ne pouuoit pas ignorer si les raisons sur lesquelles se fondent les brefs et sentences qui cassent les voeux de ses religieux, sont mauuaises ou bonnes; puisque la plus part consistent en fait. Si donc il scauoit que ces raisons estoient mauuaises, il estoit obligé par office et en conscience d'empescher l'apostasie de ses religieux et la cassation de leurs voeux; que sils scauoit que ces raisons estoient valables; il deuoit apprehender, quil nabusast ces jeunes gens, qui a la bonne foy s'estoient enrooles en sa religion, comme la croyant approuvée; puisse il arriuer que ses fautes[3] touchant sa reforme et ses religieux a cause des suittes deplorables quelles ont eu, soient mises a couuert au jugement de dieu, beaucoup mieux quelles nont esté mises a couuert au jugement des hommes a raison de sa dignité episcopale, et du manteau de deuotion. bonus quis ex integrâ causa, sed malus ex quocumque defectu. voyes cydessous notes 14. 16. 17. et 18.

roist qu'ils ne traiterent pour lors auec ledit Abbé de Chancelade, que comme estant Procureur dudit Seigneur Cardinal, & qu'à la charge de faire ratifier par luy les concordats.

3.me Si m.r le comte daugnon establi gouuerneur dans brouäge, pour sestre esleué contre les ordres des gens du Roy, a esté declaré criminel et a eu besoing damnistie. le R. p. alain de Solminihac abbé de Chancellade naura il pas besoing dindulgence pleniere, pour sestre esleué contre les ordres de 2. papes.

E Si l'Abbé de Chancelade receut pour lors des Religieux, ce ne fut qu'au nom de Monseigneur le Cardinal, & en vertu du pouuoir qu'il luy en auoit donné; s'il fit autrement, il fit mal: & c'est peut-estre ce qui a donné occasion à plusieurs de ces Religieux de reclamer contre leurs vœux, & de les faire declarer nuls, comme il paroist par les Brefs & Sentences que nous auons entre les mains.[2]

F Pourquoy l'auroit-on empesché, puisque cette reforme ne se faisoit que par les ordres qui estoient enuoyez de Sainte Geneuieue, & sous l'autorité de Monseig. le Cardinal de la Rochefoucaut? On a seulement empesché que cet Abbé n'abusast de sa commission[3], & que par vne preuarication sans exemple, vsurpant le pouuoir donné par les Papes, seulement audit Seig. Cardinal, il vnist à sa Maison de Chancelade les autres Maisons voisines, comme on veut encore faire auiourd'huy contre toute sorte de Regles.

4.me cette nouueauté d'habit qui consiste en vn scapulaire de toile, large demipied pendant tout du long depuis le col jusques aux pieds deuant et derriere, incognues pour les chanoines reguliers dans l'eglise et manquant dapprobaõn du S. Siege, est punissable comme condamnée dans le concile de Latran au chapitre. Ne Nimia religionum diuersitas, grauem in Ecclesiâ dei confusionem inducat. l'exemple des Jacobins est remarquable, aussi bien que des plusieurs autres qui ne se sont iamais crus religieux, quoiqs professant la regle de S. Augustin et portant vn habit nouueau qu'apres quils ont esté sousmis au S. Siege et en ont receu l'approbaõn. sil en alloit autrem.t la porte seroit ouuerte tous les jours a toute sorte de religions nouuelles; sur quoy le lecteur remarquera, sil luy plaist, que l'habit propre et distinctif des chanoines reguliers c'est le rochet comme il est porté dans ste geneuiefue a paris, qui les rend dautant plus venerables, quil est approchant de celuy de nos seigneurs les euesques, auquel rochet on adjuste le surpelis et aumusse pour le choeur au temps d'esté, comme font messieurs les chanoines seculiers; et au temps d'hyuer pour habit d'eglise les vns et les autres portent le susdit rochet auec la chape noire. Je trouue encor la confirmation de ce que dessus, en ce que la facon de porter au lieu du susdit rochet, vn petit rochet de lin large de cinq doigts, dont les extremitez sont jointes du costé gauche en forme d'vn escharpe n'a esté concedé aux chanoines reguliers que par dispense de certaines bulles du S. siege de l'an 1512. et peut estre pour la comodité de la campaigne. Mais pource qui est de porter vn scapulaire de toile pendant depuis le cou jusques aux pieds deuant et derriere, c'est abus, qui est cause qu'au sceu et veu de tout le monde, quels religieux de la reforme de chancellade s'habillent tantost tout de blanc tantost tout de noir, quelquesfois les deux couleurs en vn mesme jour; tantost ils portent le scapulaire nouueau de chancellade, tantost il n'en portent pas; les vns portent le petit rochet, les autres portent le grand; quelques vns n'en portent ni d'vn ni d'autre, et leur habit n'est aucunement distinct de l'habit d'vn prestre seculier. Certainement il seroit a souhaitter pour l'edification du public que cette difformité fut changée en vniformité, et particulierem.t ou il y a nombre d'huguenots.

G Ces paroles, & d'autres semblables, dont cette Requeste est toute remplie, font iuger que ces bons Religieux se font l'honneur de se beaucoup estimer eux-mesmes. Mais enfin, en quoy sont-ils si austeres? Est-ce à cause qu'ils portent, sans doute par humilité, l'habit qu'on donne ailleurs aux freres Conuers des Chanoines Reguliers? En quoy est-ce qu'ils trouuent les Religieux de Sainte Geneuieue si relâchez & si imparfaits? Nous les prions de nous le marquer en particulier, & nous leur promettons de faire profit de leurs remonstrances.

H A bien examiner ce *Car*, l'on diroit que ces Brefs ne sont venus à Monseigneur le Cardinal, qu'aprés coup; c'est à dire, aprés que l'Abbé de Chancelade eut reformé les Maisons de Sablonceaux, la Couronne, & S. Gerard, *& qu'il eut peuplé les nouuelles Colonies*; ce qui est absolument faux, comme il est marqué cy-dessus.

I Les Brefs portent expressément, *Vt Monasteria à se inuicem independentia, quæ sine capite sunt, similiter in congregationem redigas*. Par où il paroist clairement, que ces Brefs n'estoient pas seulement pour vnir les Monasteres non reformez, comme la Requeste le suppose, mais tous les Monasteres qui n'estoient point en congregation, reformez ou non reformez. Or il est constant que les Maisons dont il est question presentement, & mesme celle de Chancelade, n'estoient point pour lors ny reformées, ny en congregation. Ce qui est tellement vray, que lors que le premier Bref, qui est de Gregoire XV. fut enuoyé à Monseigneur le Cardinal de la Rochefoucaut, ledit Abbé de Chancelade estoit encore à S. Vincent, où il se formoit pour la Religion.

L Comment peut-on accorder cette supposition auec la suiuante? On dit que ces Brefs sont demeurez quelques années sans execution; & on adioûte aussi-tost qu'en 1623. c'est à dire, six ou sept mois aprés le premier Bref, il fut arresté qu'on feroit plusieurs Congregations.

M Comme cette supposition est vne des plus importantes, & des plus artificieuses, il est à propos de l'examiner, & d'y opposer des réponses solides & conuaincantes, ausquelles nous ne croyons pas qu'il puisse y auoir de repliques. 1. Il est faux qu'il ait esté *Arresté*, au sens qu'il est pris dans la Requeste, qu'on feroit plusieurs Congregations d'vn mesme Ordre. Il est bien vray qu'il se fit, en ce temps-là, differentes propositions, & plusieurs proiets, comme il se fait ordinairement dans de semblables rencontres, auant que de prendre vne derniere resolution, qui fut enfin, suiuant l'auis de plusieurs Prelats,[5] Conseillers d'Estat, & Peres d'Ordres, dont quelques-vns viuent encore, d'eriger vne seule & vnique Congregation de tous les Chanoines Reguliers de France. 2. Pour montrer qu'on ne doit auoir aucun égard à ce proiet, c'est qu'on n'a étably qu'vne seule & vnique Congregation dans chacun des Ordres de Saint Be-

5.me Voyes ces insignes personages qui coposoient entre autres le conseil de mgr le cardinal comissaire des papes cy dessous page 4. lettre P.

Titulaires, & y introduisirent la pratique de la vie & austerité qu'ils auoient apprise dans Chancelade: mesme diuers Religieux firent E *profession entre les mains du sieur Abbé de Chancelade, qui seruirent à peupler les nouuelles Colonies. Mais il est arriué par vn zele, qui n'est peut-estre pas tout à fait selon Dieu, que l'on a tasché d'empescher le progrés de cette* F *Reforme, qui est la plus* G *austere de toutes celles qui qui se pratiquent dans les Maisons des Chanoines Reguliers de S. Augustin. Car feu* H *Monsieur le Cardinal de la Rochefoucaut ayant eu des Brefs de Cour de Rome, pour establir la Reforme dans les Maisons qui en auoient besoin, & faire des Congregations des Monasteres qu'il auroit reformez,* I *& les Brefs* L *estant demeurez quelques années sans execution; ledit sieur Cardinal auroit estably la Congregation de Sainte Geneuieue de cette Ville de Paris, qui a voulu s'estendre non seulement dans les Monasteres reformez depuis son erection, mais encore mettre dans sa dependance ceux qui estoient reformez auparauant, & qui ont des regles plus étroites & plus conformes à l'esprit de l'Ordre duquel il font profession. Et quoy que dans la premiere assemblée que fit faire Monsieur le Cardinal de la Rochefoucaut, dans son Hostel Abbatial de Sainte Geneuieue, l'onziéme de Mars 1623. des principaux & plus sages de tous les Ordres anciens & nouueaux, pour ietter le plan de la Reforme qu'il meditoit, non seulement des Maisons de S. Augustin, mais encore de S. Benoist, de Cluny, & de Cisteaux, il eust esté arresté que les* M *Congregations des Monasteres seroient establies, & que pour les composer l'on en prendroit vingt-cinq ou enuiron pour chacune, ou tel autre nombre que l'on auiseroit, ayant tousiours égard à la proximité & à la facilité d'y e-*

6. Voyes cy dessous page 7. nombre 13.

ſtablir des Superieurs, des Maiſtres de Nouices, & autres Officiers. Neantmoins dix années aprés, la Congregation de Sainte Geneuieue eſtant eſtablie, elle ne penſa plus à ce nombre de 25. ou 30. Maiſons, dans leſquelles la diſcipline s'entretiendroit beaucoup mieux par le ſoin immediat des Superieurs, qui ſe diſſipe neceſſairement quand il eſt reſpandu en tant de lieux differents; elle conceut le deſſein d'vne Monarchie vniuerſelle ſur toutes les Maiſons de l'Ordre de S. Auguſtin, meſme ſur celles qui auoient vne reforme differente long-temps auparauant la naiſſance de cette Congregation.

Ce deſſein n'a pourtant paru que par degrez; & l'on a voulu le faire reüſſir en ménageant le temps, les occaſions, & principalement par les trauerſes que l'on a données à ceux pour leſquels les Superieurs de cette compagnie auoient conceu [N] *quelque émulation. Et d'abord les Religieux de Sainte Geneuieue,* [O] *deux années apres leur erection,* [P] *firent rendre vne eſpece de Reglement, qu'il appelloient du nom de Sen-* noiſt, de Clugny, & de Ciſteaux, encore que ce pretendu proiet fuſt pour tous ces Ordres, auſſi-bien que pour celuy de Saint Auguſtin. 3. Mais ce qui doit fermer la bouche aux Religieux de Chancelade, c'eſt que Monſeigneur le Cardinal de la Rochefoucault préuoyant ſans doute qu'on abuſeroit de ce proiet, y fit adioûter vn auertiſſement qui fut imprimé en meſme temps, dont voicy les termes. *Et parce que ce mot,* Congregations, *duquel on a vsé és Reglemens ſuſdits, pourroit donner opinion que l'on euſt deſſein de faire quelque ſorte de diuiſion dans les Ordres; on fait ſçauoir que ce terme de* Congregation *ne deſigne autre choſe, que ce que denote celuy de* Prouinces, *lequel ne fait aucune diuiſion en chaque Ordre, mais ſeulement quelque diſtinction és Charges des Superieurs, pour apporter plus d'ordre & de facilité au gouuernement: toutes les Congregations ou Prouinces conſeruant toûiours entre elles l'vnité, & leur rapport & dependance du Superieur General, comme il s'obſerue aux Ordres diuiſez en pluſieurs Prouinces ſous la conduite des Superieurs Prouinciaux, auec rapport & dependance des Superieurs, & de Chapitres Generaux.*

[N] Voyez cy-deſſus la lettre F & G.

[O] Il y a vne ſuppoſition euidente en ces paroles; car ſi par les Religieux de Sainte Geneuieue, l'on entend la Maiſon particuliere de Sainte Geneuieue, il eſt certain qu'elle fut reformée dés l'an 1624. & que ce fut au 27. Auril de cette année, que le feu Roy, & Monſeigneur le Cardinal y introduiſirent des Religieux Reformez de S. Vincent de Senlis, comme on en auoit deſia étably en la ville d'Eu, à Chartres, & ailleurs. Que ſi par les Religieux de Sainte Geneuieue on veut entendre, comme il ſemble que c'eſt l'intention des Expoſans, les premiers Religieux reformez de la Congregation, dont l'Abbé de Sainte Geneuieue a eſté étably en ſuite Superieur General; il eſt encore tres-conſtant qu'ils ſe formerent à Senlis, où ledit Seigneur Cardinal eſtoit pour lors Eueſque, dés l'année 1614. & qu'vne Congregation en fut erigée dés l'année 1623. & 1624. quoy que ce ne fuſt point dans toute ſa perfection, qu'elle n'eut qu'en 1635.

[P] L'on croiroit, à lire ces paroles de la Requeſte, que Monſeigneur le Cardinal ſe laiſſoit entierement gouuerner par les Religieux de Sainte Geneuieue, & qu'il n'eſtoit que l'inſtrument de leur paſſion: cependant chacun ſçait qu'elles eſtoient les lumieres & la force de ſon eſprit, le zele & la fermeté de ſon ame. Et à l'égard de cette Sentence de Reglement du 28. Mars 1635. il eſt certain que iamais Ordonnance n'a eſté plus concertée, ny plus autentique, ſoit que l'on conſidere la longueur du temps que ledit Seigneur Cardinal prit pour bien examiner cette affaire, lequel fut d'vne année toute entiere; ſoit que l'on conſidere le nombre & la qualité de ceux qu'il auoit tres-ſouuent aſſemblez pendant tout ce temps-là, entre leſquels eſtoient Monſieur Seguier, pour lors Eueſque d'Auxerre, & depuis Eueſque de Meaux, feu Monſieur l'Eueſque de Senlis, Meſſieurs de Roiſſy Doyen des Conſeillers d'Eſtat, d'Irual à preſent Preſident de Meſmes, de Nemons à preſent Preſident au Parlement, feu Monſieur Fouquet, Meſſieurs de Lezeau & de Verthamond, qui viuent encore, Maiſtre André du Val Docteur de Sorbone, & entre pluſieurs Peres d'Ordres, les RR. Peres Binet, Philipeaux, Bauny, & Royer Ieſuites; ſoit enfin que l'on obſerue bien ces paroles inſerées dans le veu de ladite Sentence, & qui contiennent les motifs que l'on a eu de n'établir qu'vne ſeule Congregation.

Nous, par le conſeil vniforme de tous, auons fait dreſſer noſtre preſente Ordonnance; & dautant que l'intention de leur Sainteté & Maieſté n'a pas eſté ſeulement de faire choiſir & deſtiner quelque nombre de Monaſteres pour la retraite & demeure des perſonnes qui auroient deſia embraſſé l'entiere obſeruance dudit Ordre de S. Auguſtin, mais principalement, & par exprés de reſtablir ladite Obſeruance en tous ceux de ce Royaume; il ſemble neceſſaire, qu'ainſi que ledit Ordre n'a qu'vn ſeul Inſtituteur en toutes les Maiſons qui en prennent le nom ſous le titre & qualité de Chanoines Reguliers, & que tous les Religieux qui s'y rangent, font profeſſion d'vne meſme Regle preſcrite par luy, l'Obſeruance auſſi en ſoit vnique & vniforme par tous les lieux, & entre toutes les perſonnes qui en voudront faire profeſſion: la raiſon de plus, & l'experience ayant fait aſſez connoiſtre, que l'Obſeruance Reguliere ne ſçauroit eſtre de longue durée en chaque Monaſtere particulier, ſans l'aſſiſtance de pluſieurs choſes, qui

dependent

dépendent d'vne plus grande Communauté, comme de fournir nombre de personnes, qui puissent de temps en temps suffire pour le changement des Superieurs, & Officiers és Monasteres; qu'il y aye communication entre plusieurs personnes en des Chapitres, & autres Assemblées, pour prendre conseil; ensemble pour les visites, pour les changemens de demeure aux Religieux particuliers, aux occasions qui le requereront: Nous pour toutes ces considerations & autres, en vertu desdits Brefs & Lettres Patentes, auons ordonné, &c. Il établit en suite vne seule & vnique Congregation.

Q. Il est bien étrange, que l'on traite si indignement vn Commissaire Apostolique de cette qualité, dont la Commission auoit esté sollicitée par le Roy, comme il paroist par les Brefs, & confirmée par Lettres patentes. Outre qu'il n'a agy qu'auec connoissance de cause, & qu'aprés vne tres-longue & tres-exacte discussion de toutes choses, en consequence des procés verbaux de visites, entre lesquels estoient ceux de l'Abbé de Chancelade.

R. Voyez la lettre I.

S. Voyez la lettre G.

T. Cet article cinquiéme n'est que par pure prouision, & iusques à ce que ces quatre Monasteres, comme il est dit, *soient actuellement vnis és mesmes obseruances de la Congregation de France.* Mais l'Abbé de Chancelade, au lieu de se ranger auec les autres, suiuant le desir de Monseigneur le Cardinal, & abusant au contraire de sa commission de Subdelegué, & se voulant eriger de sa propre autorité en general de ces quatre Maisons, (car on n'en a iamais pretendu dauantage, sinon par cette derniere Requeste) ledit Seigneur Cardinal voyant toute sa patience, & ses exhortations inutiles, & craignant que sa conscience ne fust blessée, s'il laissoit plus long-temps ces quatre Monasteres sous la conduite d'vn homme qui n'auoit sur eux aucune puissance ny autorité legitime, il donna sa Sentence pour l'vnion desdits quatre Monasteres à la Congregation, suiuant le conseil des personnes susnommées, & pour les motifs rapportez en la lettre P.

V. Voyez la lettre Q.

X. Voyez la lettre M.

X*. Comme s'il estoit necessaire qu'vn Commissaire Apostolique de cette qualité prit le conseil, & attendit le consentement des particuliers qui luy sont soûmis, quand il veut faire des reglemens pour le bien de l'Eglise, & des Ordres Religieux. Voyez la lettre Q.

Y. Cette promesse par écrit est reciproque: le Pere Faure promet de ne les pas contraindre, de s'vnir à la Congregation de France; mais d'attendre que *de leur franche volonté* ils le veulent faire: & l'Abbé de Chancelade promet de sa part, *de receuoir benignement & charitablement les Peres de Sainte Geneuieue, qui seroient enuoyez dans lesdits quatre Monasteres, pour traitter de leur vnion auec ladite Congregation.* Par où il paroist, comme il est tres-veritable, que ledit écrit ne fut fait qu'à la priere dudit Abbé de Chancelade, & dans l'esperance qu'il donna, qu'estant sur les lieux, & dans peu de temps il disposeroit toutes choses à cette vnion. Ce qui est tellement

tence, quoy qu'elle fust renduë sans contradictoire & sans parties, par Monsieur le Cardinal de la Rochefoucaut, que l'on a dattée du 28. Mars 1635. par laquelle par vn premier article il declara qu'il aggregeoit à la Congregation, qui prit le nom de Paris ou de France, tous les Monasteres Reformez, qui seroient regis par vn Superieur General Triennal, auec l'authorite de s'introduire dans tous les Monasteres non Reformez de l'Ordre; & defense aux Religieux qui les occupoient, d'en introduire d'autres que de cette Congregation. Mais comme l'on preuit que le sieur Abbé de Chancelade, & ses Religieux, qui ne pouuoient estre compris ny R *dans le Bref, ny dans la Bulle, & dont* S *la Reforme estoit plus étroite & plus ancienne, ne manqueroient pas de reclamer contre ce Reglement, & le faire infirmer par les voyes de Droit; l'on insera dans le mesme Reglement vne exception à l'égard des Supplians, que l'on reconnut auoir esté restablis dans la discipline par l'Abbé de Chancelade, & viure d'vne façon differente de la commune obseruance de la Congregation. Et par* T *l'article cinquiéme, il est dit qu'ils auront la liberté de viure dans leurs formes & manieres accoustumées; mais il adiouste qu'ils ne pourroient occuper d'autres Monasteres de l'Ordre, que les quatre Maisons dans lesquelles ils estoient établis. Et quoyque Monsieur le Cardinal de la Rochefoucaut eust en* V *cela excede son pouuoir, qui pouuoit bien s'étendre à former des Congregations; mais non pas à empescher l'accroissement des Reformes vtiles à l'Eglise, ny à imposer vne seruitude generale*[8] *aux consciences des Religieux, qui auroient voulu se reduire à vne vie plus parfaite que celle de la nouuelle Congregation; & que d'ailleurs le Reglement fust directement contraire à ce qui auoit esté iugé par tant de Superieurs,* X *desquels ils auoient pris les sentimens en l'année 1623. Neantmoins cette Congregation creust qu'il ne falloit pas demeurer là; & vn silence de deux années leur ayant persuadé que les Supplians ne reclameroient pas, quelque entreprise que l'on pûst faire contre eux sans les appeller,* X* *sans forme, sans leur consentement, & sans connoissance de cause, ils firent rendre vn second Reglement qu'ils qualifierent du nom de Sentence le 24. Octobre 1637. par lequel ledit sieur Cardinal de la Rochefoucaut declara qu'il vnissoit l'Abbaye de Chancelade, & les trois autres Maisons à la Congregation nommée de France, qu'il viuroient tous ensemble sous vn Chef general; & pour le regard des Constitutions differentes, ils s'en accorderoient*

7me. Si on n'auoit pas veu des Iniustices, des desordres, des Scandales publics et non pareils dans les 4. maisons de la reforme chancelladoise, on la pourroit parauanture mettre au rang de celles qui apres l'approbation du S. Siége, ont esté vtiles a l'eglise.

8me. cette Seruitude de consience prouient du costé de la reforme de chancellade voyes cy dessous page 9. note 15me.

par charité dans le premier Chapitre General ; & en cas qu'il n'en puſſent pas conuenir, il ſe pourvoiroient pardeuers le Pape pour receuoir ce qui ſeroit par luy ordonné. Si-toſt que Monſieur l'Eueſque de Cahors fut auerty que cette Sentence auoit eſté renduë, il témoigna qu'il vouloit la faire infirmer ; & comme les nullitez en eſtoient euidentes, il ne luy euſt pas eſté difficile. Mais le Pere Faure General de la Congregation de Sainte Geneuieue, & le Pere Boulard Prieur de la meſme Maiſon, pour détourner cette orage luy donnerent vne [Y] *promeſſe par écrit expreſſe, qu'ils n'obligeroient point du tout ces Maiſons de s'vnir à leur Congregation, ny à quitter l'Obſeruance, exercice, ny maniere de viure, qui y eſtoit pratiquée. Vn acte ſi ſolemnel n'arreſta pourtant l'entrepriſe des Superieurs de ladite Maiſon ; & ſuppoſant vn Ordre de Monſieur le Cardinal de la Rochefoucaut pour la faire ſignifier, & faiſant d'ailleurs* [Z] *des brigues ſecrettes dans les Maiſons pour attirer les Religieux à leur party ; ledit ſieur Eueſque de Cahors interietta appel de cette Sentence, & fit deleguer Monſieur l'Archeueſque de Tholoze pour en connoître. Mais au meſme temps cette procedure fut arreſtée par vne adreſſe ſemblable de la part des Peres de ladite Congregation ; parce que leur Superieur* [AA] *General par vn acte paſsé pardeuant Notaires le 17. Aouſt 1643. declara qu'il ne pretendoit point ſe ſeruir de cette Sentence de 1637. Lors Monſieur l'Eueſque de Cahors, dans la ſincerité, de laquelle il a toûiours fait profeſſion, ſe figura qu'il auoit donné la paix à ces Maiſons, dans leſquelles il auoit reſtably la diſcipline : Mais les Superieurs de cette Congregation* [BB] *n'auoient pas perdu leur premier deſſein, & ont fait connoiſtre par la ſuite, que dans le temps meſme qu'ils auoient baillé ces promeſſes, ils eſtoient reſolus de ne pas executer ce qu'ils auoient promis. Car incontinent aprés cette tranſaction, quoy qu'elle fuſt* [CC] *omologuée par Arreſt du Conſeil de voſtre Maieſté, ils firent paroiſtre vn Bref ſous le nom ſupposé* [DD] *des Procureurs de ces Monaſteres, pour faire l'vnion de ces Maiſons à la Congregation, & confirmer les Sentences dudit ſieur Cardinal de la Rochefoucaut. Il enuoyerent des Viſiteurs ; ce qui obligea ledit ſieur Eueſque de Cahors de ſe pourvoir derechef en voſtre Conſeil, où aprés vne tres-grande connoiſſance de cauſe, interuint* [EE] *Arreſt au rapport du ſieur le Nain, aprés en auoir communiqué à quatre Commiſſaires que voſtre Maieſté auoit donnez, qui eſtoient Meſſieurs de Bellieure, Morangis, d'Hirual, & Ver-*

9. ces mauuais traictemens et desordres dela religion pret. reformée de Chancellade sont notables dans toutes les quattre Maisons, et font remarquer que la Justice n'est pas tousiours du costé de ceux qui ont l'authorité, & mais, il s'en fairoit vn liure.

10. cette lettre ne pouuoit auoir d'effect puisque le cheual noir de feu Mr de Caors qu'il appelloit la taupe, portoit pour lors en le portant son official, son vicaire gnral bref tout son conseil et qu'il estoit si reserué a prendre du conseil qu'il ne conoissoit pas 3 persones capables d'en donner ainsi qu'il a dit souuent, aussi vouloit on faire croire aux religieux de Chancellade, que leur reformateur estoit venu jusqu'a ce point de steté qu'il conoissoit la volonté de dieu mesme sensiblemt.

vray, que dés ce temps-là, il auoit fait prouiſion de toile pour faire faire à tous ſes Religieux des Rochets ſemblables à ceux que portent les Chanoines de ladite Congregation.

[Z] Ce ſont des accuſations ſans preuues ; mais la verité du fait eſt, que les Religieux deſdites quatre Maiſons, voyans que l'Abbé de Chancelade les détournoit de ladite vnion, au lieu de les y porter, comme il l'auoit promis, & qu'il commençoit à exercer ſur eux vne eſpece de domination, qu'il ne pouuoit plus auoir comme ſousdelegué de Monſeigneur le Cardinal, à cauſe de ſa Sentence de 1637. pourſuiuirent eux-meſmes & *de leur franche volonté*, l'vnion de leurs perſonnes & de leurs Monaſteres à ladite Congregation. Pour cet effet ils écriuirent des lettres en general & en particulier audit Seigneur Cardinal, & luy enuoyerent des Requeſtes ſignées de la pluſpart de ceux meſme qui reſidoient pour lors dans l'Abbaye de Chancelade ; ils y adioûterent vn grand Memoire contenant les raiſons de conſcience & de neceſſité qu'ils auoient de ſouhaitter cette Vnion ; où l'on verra des choſes qui feront bien connoiſtre iuſques à quelle extremité le zele trop ardent peut porter les Superieurs, d'ailleurs les plus auſteres, & les mieux intentionnez. Et enfin ces Religieux ne pouuant plus ſupporter les remiſes & les mauuais [9] traitemens dudit Abbé de Chancelade, ils vinrent en foule, & en tres-grand nombre, meſme des plus anciens, & des plus qualifiez, ſe ietter aux pieds dudit Seigneur Cardinal, implorer ſa protection, & luy preſenter vne nouuelle Requeſte, ſignée de quantité d'autres reſtez dans leſdits Monaſteres ; ſurquoy ayant aſſemblé ſon Conſeil, leſdits Religieux furent receus & diſtribuez en differentes Maiſons de la Congregation ; & l'vn de Meſſieurs les Conſeillers d'Eſtat, qui vit encore, ſe chargea pour le bien de la paix, d'écrire [10] au ſuſdit Abbé, qu'il ne deuoit, & ne pouuoit plus reſiſter à ladite vnion.

[AA] Il eſt vray que le R. P. Faure donna encore cette Declaration ; mais ce fut pour les motifs rapportez cy-deſſus en la lettre Y. Au reſte on n'en peut tirer aucun auantage, parce qu'elle eſt infirmée auſſi bien que l'écrit du 30. Octobre 1637. par vn Arreſt du Conſeil du 17. Iuillet 1647. comme ayant eſté faite l'vne & l'autre ſans la participation, & contre les Ordonnances de Monſeigneur le Cardinal de la Rochefoucaut, & au preiudice des Chapitres generaux de ladite Congregation, & des Religieux de la Couronne, & de S. Gerard, qui auoient volontairement accepté leſdites Sentences d'Vnion.

[BB] Voyez la Lettre Z.

[CC] Omologuée deux iours aprés, ſans appeller les parties.

[DD] S'il y eut de la ſuppoſition, ce fut du coſté des Religieux de ces Monaſteres ; car la Congregation n'eſtoit point partie en la pourſuite de ce Bref.

[EE] Cet Arreſt qu'ils font tant valoir, n'eſt que *par prouiſion, & ſans preiudice des droits des parties au principal.* Que ſeroit-ce ſi les Expoſans auoient pour eux, comme nous auons pour nous, vne infinité de Bulles de Rome, d'Arreſts du Conſeil & des Cours

souueraines, qui confirment expressément les Sentences de Monseigneur le Cardinal de la Rochefoucaut?

EE Ces termes & les autres ne sont point dans l'Arrest, aussi ne contiennent-ils pas verité.

FF Voyez la lettre Q. & X.

GG Voyez la lettre I.

HH Voyez la lettre B. & C.

II Il n'y a point de contrarieté entre ces deux Sentences de Monseigneur le Cardinal, parce que l'article cinquiéme de la premiere n'est que par prouision, seulement pour donner le temps à l'Abbé de Chancelade de se reconnoistre; & ledit Seigneur Cardinal s'y reserue la faculté de les vnir actuellement à la Congregation, comme il a fait depuis par sa seconde Sentence.

LL Ces paroles de Iactance [11] sont plus dignes de pitié, que de réponse. Monseigneur le Cardinal auoit assez de connoissance de l'ancien esprit de l'Ordre, & de zele pour son rétablissement; & l'on connoist assez d'ailleurs combien la discipline est exacte à Sainte Geneuieue, pour ne se pas mettre en peine de refuter vne raison si absurde.

MM Voyez la lettre M.

NN Il n'a iamais esté question de semblable chose auec les Religieux de S. Victor.

OO Cette Sentence de l'Official de Beauuais a esté cassée en tous ses points, par vne Sentence posterieure de l'Abbé de Grosbois; & c'est le dernier estat des choses. Au reste, Monseigneur le Cardinal de la Rochefoucaut, voyant que plusieurs Religieux par libertinage, ou par ambition, se donnoient licence de prendre à Rome des Commissions adressées à des Officiaux, pour iuger des appellations de ses Sentences, dressa luy-mesme vne Remonstrance à la Reine Regente, qu'il fit imprimer, dont voicy vn extrait qui nous seruira de réponse. *Trois inconueniens,* (dit ce grand & pieux Cardinal) *se rencontrent en ces sortes de procedures. Le 1. est en l'impertinence, que les Sentences d'vn Cardinal, en vne affaire de cette qualité, & de si grande estenduë comme est ce Royaume, & quelquesfois toute la Chrêtienté, soient renuoyées à vn Official pour en donner son iugement; les proportions ne se trouueront iamais bien gardées, si les mesures ne sont mieux prises. Certes, il est à considerer, Madame, que la dignité dudit Cardinal semble notablement abaissée, si le iugement donné par luy sur Brefs du Pape à l'instance*

tamond; par lequel vous declarastes entre autres choses, qu'il y auoit abus dans l'obtention de ce Bref, & ordonnastes que les parties se retireroient pardeuers le Pape, pour leur estre pourueu de Iuge sur l'appel des Sentences de 1635. & 1637. Et vostre Maiesté ordonna par le mesme Arrest, que les differents qui suruiendroient pour l'execution dudit Arrest, seroient terminez en son Conseil; & par prouision que les Religieux qui sont denommez par l'Arrest, [EE] *que le Superieur de Sainte Geneuieue auoit attirez à son party, se retireroient dans le Monastere de la Couronne, pour y viure sous sa direction; & que tous les autres demeureroient dans les Monasteres de Chancelade, Sablonceaux, & S. Gerard, sous la conduite de l'Abbé de Chancelade, & sous la Reforme par luy introduite. En execution de cet Arrest sa Sainteté a donné des Iuges, entre lesquels l'Official de Beauuais, qui a esté agreé par les parties, & pardeuant lequel le procez a esté instruit par les Superieurs de cette Congregation, qui on fait mesme interuenir les Religieux, qu'ils auoient* [EE] *attirez à leur party. Enfin comme les Supplians ont fait voir que les Sentences de 1635. & 1637. auoient esté renduës contre tout ordre, sans* [FF] *les entendre, sans les appeller, sans pouuoir legitime, puisque par la Bulle de la Congregation de Sainte Geneuieue, il n'auoit pouuoir d'vnir à cette Congregation que les Monasteres qu'il auoit* [GG] *reformez; que Chancelade auoit pris la* [HH] *Reforme long-temps auparauant que l'on eust la pensée d'establir cette Congregation; que les deux Sentences ou Reglemens* [II] *estoient contraires: la premiere leur laissant la liberté toute entiere de viure hors l'vnion; la seconde Sentence les assuiettissoit à l'vnion: que l'obseruance des deux Reformes estoit differente, parce que dans Chancelade l'on a conserué l'ancienne discipline de se leuer à minuit pour chanter Matines* [12] *& autres* [LL] *austeritez qui ne se pratiquent point à Sainte Geneuieue: Que ces Sentences sont contraires*

aux resolutions prises auec les [MM] *Religieux les plus intelligens de tous les Ordres, qui auoient iugé qu'il falloit former des Congregations de 25. ou 30. Monasteres de proche en proche; & non pas faire vn assemblage de tant de Maisons, & si eloignées; qu'il est impossible d'y apporter la vigilance necessaire pour y conseruer long-temps la vigueur, & la regularité; & qu'ainsi cette estenduë de puissance augmente bien l'autorité des Superieurs, mais diminuë le culte de la Religion: Que l'on auoit preiugé la mesme chose* [NN] *pour la Maison de S. Victor de Paris, & cassé l'vnion que l'on en auoit voulu faire auec cette Congregation: que d'ailleurs il est contre tout Ordre, que l'on contraigne des Religieux de prendre vne vie moins estroite que celle qu'ils ont professée. Sur des motifs si puissans l'Official de Beauuais s'estant transporté en cette ville de Paris, & pris l'auis des Aduocats les plus versez en cette matiere, infirma* [OO] *les Sentences de 1635. & 24. Octobre 1637. & en emandant, ordonna que les Religieux de ces quatre Monasteres, mesme les interuenans, continüeront l'Obseruance Reguliere, de laquelle ils auoient fait profession sous l'Abbé de Chancelade. Vn Iugement si solemnel deuoit enfin terminer tous les differents qui estoient entre les parties; mais la politique des Superieurs de cette Congregation iugea qu'il ne falloit pas y*

11 cette bone opinion de soy, prouient de celle quâuoit feu Mr de Caors qui disoit a ses Religieux, mes freres ie vois plewoir les graces de dieu sur nre Reforme en si grand abondance que iây de la peine a mêmpescher de ne pas mespriser les autres religions de l'eglize de dieu. S. francois de paule fondateur de l'ordre des Minimes estoit bien d'autre santimt adioustes a cecy, que les plus zeles pour sa reforme osoient bien dire quil reformeroit ste geneuiefue.

12 vous deuries aiouster conformemt a vre Iactance quen lan 1639. on commença de chanter a minuict en plein chant dans Chancellade, mesmes matines des festes de la 2. classe, ce qui dura quelque temps pour auoir plus de suiect, sous pretexte d'estre plus parfaicts, d'eluder les sentences de Mgr le Cardinal de la roche=foucault et empescher l'vnion qui se fut faite de lan 1642 et 1643. si on nauoit vse de traictemens mauuais et violent enuers les Religieux voyes cy dessous page 8. lettre PP.

13. ce raisonement est tous les iours en la bouche des mi=nistres de la Religion pret. reformee, contre le pape et contre la monarchie de leglize, il choque egalemt tous les ordres religieux, qui viuent viuent par tout le monde sous vn seul gnral comme Jesuites, Jacobins, Cordeliers &c. il choque mesme la monarchie francoise dans son estendue et par consequent le Roy, a qui on a bien osé presenter vn tel raisonnement. Vous deuries plutost supplier la bonte de nostre Triomphant monarque qu'en vsant de ses graces il vous pardonnast la desobeissance de plus de vingt ans que vous aues rendu aux edicts et ordonnances royalles pro=noncees dans les estats de blois, conformes aux conciles de latran et de trente, dont voicy la teneur en larticle 27. tous monasteres qui ne sont chapitres generaux et qui se pretendent suiects immediatement au s. Siege, seront tenus dans vn an se reduire a quelque congregaon de leur ordre en ce royaume en laquelle seront dresses statuts et commis visitateurs, pour faire executer, garder et obseruer, ce qui aura esté arresté pour la discipline reguliere et en cas de refus et delay, y sera pourueu par l'euesque. Sur quoy certainement vous n'aues que trop abuse de la bonte du Roy, aussi bien que de celle des Euesques. Voyes cy dessous la nota 15me

acquiescer, & que le moindre auantage qu'ils pouuoient esperer de la longueur de la durée de cette persecution, estoit d'empescher le progrez d'vne Reforme, pour laquelle ils ont de l'auersion, parce qu'elle est plus ancienne & plus étroite que celle qu'ils ont embrassée : c'est pourquoy ils interietterent appel de cette Sentence ; & sur ledit appel ils firent commettre [PP] l'Abbé de Grosbois, qui est entierement dans leurs interests, & tellement à leur deuotion, que sans aucune forme de procedure iudiciaire, sans que les parties eussent conclu au bien, ou mal iugé, sans donner communication des pieces, au preiudice du Declinatoire, qui luy estoit proposé, fondé sur l'obreption du Bref ; il a non seulement infirmé la Sentence de l'Official de Beauuais, mais encore prononcé au de là de ce qui estoit contesté, & de ce qui luy estoit demandé. Car par la Sentence de 1637. il estoit porté expressement, que l'on s'accorderoit dans le Chapitre General, touchant l'Obseruance differente de Chancelade, & de Sainte Geneuieue ; & que si les parties ne pouuoient s'en accorder, elles se retireroient pardeuers sa Sainteté, pour voir ce qu'il luy plairoit ordonner : & le pretendu Commissaire par vn attentat insupportable sur l'autorité du S. Siege, iuge d'Office vn cas qui luy auoit esté reserué, & ordonne que les Supplians suiuroient les regimes de la Congregation de Sainte Geneuieue. Ce qui monstre qu'il n'a eu autre passion que de seruir ceux qui l'auoient choisi & reconnu pour Iuge, est qu'il a entrepris contre l'autorité de vos Arrests, aussi bien que de celle du S. Siege. Car il a pris pour fondement de sa Sentence le Bref obtenu sous les noms supposez des Procureurs de ces quatre Monasteres, duquel vous auiez iugé l'obreption par l'Arrest de 1647.

C'est pourquoy les Supplians ont interietté [QQ] appel de cette Sentence, font commettre Monsieur l'Euesque de [RR] Chaalons pour en connoistre, & commencent l'instruction pardeuant luy. Mais les Superieurs de la Congregation de Sainte Geneuieue ayans reconnu qu'il leur seroit impossible de soustenir cette Sentence, ny dans la forme, ny dans le fonds, se sont auisez au preiudice de l'Arrest de 1647. par lequel vostre Maiesté s'est reseruée la connoissance des differents qui suruiendroient touchant l'execution de vostre Arrest, de porter vn appel comme d'abus au Parlement de Paris, de la procedure faite pardeuant Monsieur l'Euesques de Chaalons : & par cette voye pretendent, immortalisant la contestation, faire perir tout le fruit des trauaux de Monsieur l'Euesque de Cahors, en abolissant vne reforme plus

l'institut, les droits et reglements communs de l'ordre et mesme le concile

14 Si iniuste vsurpation dud. abbé de chancellade paroist en ce qu'il expedioit a ceux de ses religieux qu'il auisoit bon estre des prouisions des principaux offices de ces 4. maisons auec iniontion aux conuentuels des maisons susd. de reconnoistre et obeir a ses enuoyés et pourueus desd. offices sous peine &c. et mettoit au commencement desd. prouisions ; d'autant qu'il est du deu de n[ost]re charge de pouruoir d'offiçiers aux maisons qui dependent de n[ost]re iurisdiction &c. et enuoyoit ces prouisions de son diocese en hors, aux dits monasteres ; lesquelles prouisions valoient, aux vns pour vn an, aux autres pour cinq, aux autres pour dix douze, quinze, dixhuit ce qui choque directement le concile de Trente, le bref iusqu'a tant que les seigneurs Euesque de Caors, eust enuoyé vn nouuel ordre ; c'est a dire pendant que ces enuoyés et pourueus desd. offices seruoient vn zele ardant pour sa reforme contre Monseigneur le cardinal de la rochefoucault Commissaire du S. Siege apostoliq. que si feu Mr de Caors pechoit visiblement, contre le droit canonique qui dict formellem[en]t qu'il n'est pas permis, ny aux religieux ny aux abbés d'vnir par ensemble les monasteres independans les vns des autres, sans en auoir l'authorité du souuerain pontife et du Roy ; quelle iniustice n'a pas commis et ne commet pas encore le R. p. garat qui au plus n'est son successeur que dans la simple qualité d'abbé local de chancellade, de vouloir trancher de maistre dans l'abbaye de sablonceaux et mesme de general d'ordre, iusques a en chasser les religieux qui ne veulent consentir a son vsurpation iniuste, et cette iniustice est reconnue d'autant plus grande, qu'il est tres constant que lors de l'election du pere garat a l'abbaye de chancellade, on mesprisa tellement les religieux de sablonceaux qu'on ne leur fit pas seulement l'honneur de les y vouloir appeller

du Roy, autorisée par diuerses Lettres Patentes deuant & apres ledit Iugement, par Arrest du Conseil du Roy, & appuyé de l'auis de plusieurs personnes des plus eminentes en la connoissance de l'affaire present, est exposé au sentiment d'vn Official, nommé le plus souuent par l'vne des parties. Il est croyable que si ledit Cardinal eust esté auerty, que cette maniere de iuger eust pû auoir lieu en ce suiet, il auoit assez de moyens de s'excuser de l'honneur d'vne telle commission : au moins seruira-t-elle d'auertissement cy-apres pour ceux de sa qualité. Le second inconuenient est, que les Iuges d'appel deuant auoir connoissance des choses passées au premier Iugement, il est fort proche de l'impossible que les Officiaux puissent entendre tous les interessez, sçauoir tout ce que nous auons fait pour la reformation des Ordres, & auoir la mesme assistance de personnes pour conseil. Le troisieme est, que de ces Iuges donnez à Rome pour en connoistre sur les lieux, il y a lieu d'appel à autres personnes commises en mesme qualité, iusques à ce que trois Sentences de ces diuers Iuges se trouuent conformes ; & faut estre bien aueuglé, pour ne pas voir que ces destours sont plus propres pour plaider continuellement, que pour auoir vn Iugement pour mettre fin aux contentions.

[PP] L'Abbé de Grosbois n'est pas seulement connû par les Superieurs de la Congregation, & sa Sentence est contradictoire, puisque les Exposans auoient produit & fourny mesme de contredits. Que s'il a ordonné que les quatre Monasteres dont est question, seroient vnis sans delay à la Congregation de France ; c'est qu'il a consideré que le R. P. Alain de Solminihac ne pouuoit auoir aucune apparence de droit sur ces quatre Monasteres, qu'en qualité d'Euesque de Cahors, ou d'Abbé de Chancelade, ou de Commissaire Apostolique, nommé immediatement par le S. Siege, ou de Subdelegué de Monseign. le Cardinal de la Rochefoucaut. Or ce ne pouuoit point estre en qualité d'Euesque, ces quatre Monasteres estant en differens Dioceses, & pas vn dans celuy de Cahors ; ny en qualité d'Abbé de Chancelade, cette Abbaye, comme telle, n'ayant iamais eu & n'ayant à present aucun droit ny iurisdiction sur les Maisons de la Couronne, S. Gerard & Sablonceaux. Ce n'est pas aussi en qualité de Commissaire du Pape, car il en faudroit produire le Bref ; ny en celle de Subdelegué dudit Seigneur Cardinal, car ses Sentences faisoient connoistre ses intentions.

La Sentence de grosbois est du 21. oct. 1649. et signifiée aux Religieux de Sablonceaux le 29. dud. mois et an.

[QQ] Ils s'oublient de dire qu'ils interietterent premierement, de cette Sentence, vn appel comme d'abus au Parlement ; & si le Procureur general de la Congregation s'y pourueut en suite, ce ne fut qu'en y adherant.

[RR] Il vint pour lors en mesme temps deux Brefs de Rome, pour cette mesme affaire, l'vn pour Messire François de Vilautreau Abbé de Ronsenac au Diocese de Perigueux, & l'autre pour Monsieur l'Euesque de Chaalons ; ce qui ayant esté representé à celui-cy, & que d'ailleurs le sien estoit subreptice, à cause qu'il auoit esté postulé & obtenu au nom des Religieux de la Couronne, & de S. Gerard, quoy qu'ils n'eussent iamais donné de procuration pour cela.

Cecy est dans la 17 Note Marginale qui est cy dessous pag. presente de Rebelles, de Libertins, de genouefans; et dans le Siecle aux yeux de ceux a qui la momerie, la confusion et chaos babylonique de vre pretendue reforme, n'estoit pas encor connue, vous les avez faict passer pour apostats, sans vous mettre en peine de ce que leur profession solemnelle, vos promesses signées par escrit vous engageoient a ne les pas traicter de la sorte, et partant vous mesmes avez un dessein formel avez manqué a ce que vous estiez obligé de garder le plus solemnellemt. C'est pourquoy vous ne vous estes non plus mis a l'abry des excommunicaons et privations d'offices 9 que vous avez encouru pour ce que dessus

dessus par le decret irrevocable de la Congregaon du Concile approuvé du pape Urbain 8. l'année 1624.

cela, & qu'ils reclamassent au contraire, comme ils le firent signifier, declarant qu'ils se vouloient tenir à la Sentence de l'Abbé de Grosbois; l'on fut contraint, en adherant au premier appel comme d'abus des Religieux de Chancelade, d'appeller aussi de la premiere Ordonnance dudit sieur Euesque de Chaalons, qui n'auoit point fait droit sur les fins declinatoires.

SS Ils surprirent veritablement quelques Lettres du Roy en cette année: mais sa Maiesté ayant esté auertie du merite de l'affaire, elle les fit aussi-tost reuoquer, & en deliurer d'autres en faueur de la Congregation. Il est bien vray qu'au dernier voyage de la Cour sur la frontiere d'Espagne, les mesmes Religieux de Chancelade qui sont à present à Paris, representerent de fausses copies de ces anciennes Lettres, pour en extorquer de nouuelles du Roy, telles qu'ils les pretendent auiourd'huy; mais la supposition en ayant esté reconnuë par Monsieur le Comte de Brienne Secretaire d'Estat, & par le sieur du Fresne son Commis, ils furent rebutez auec honte & ignominie.

15me note. † meschant traict pour se dire reformes. voyez cy dessus la note 13me.

TT Ce sont eux-mesmes qui ont interietté les premiers ces sortes d'appellations. Voyez cy-dessus Q Q.

VV Cette erection de Congregation est vne nouuelle pensée des Religieux de Chancelade; car en toutes les procedures faites au Conseil, ou deuant les Iuges donnez à Rome, il paroist qu'il n'a iamais esté question que de sçauoir si la Sentence de 1637. de Monseigneur le Cardinal seroit executée, c'est à dire, si les quatre dits Monasteres demeureroient vnis à la Congregation, ou s'ils subsisteroient separez d'icelle, comme sont celuy de Sablonceaux, & celuy de Chancelade.

XX Ils promirent veritablement à Monseigneur l'Euesque de Rennes, & au R. P. Annat, comme ils le promettent encore, de signer vn compromis pour se rapporter aux arbitres, de la question contenuë en l'apostille precedente. Ce sont les Exposans qui ont donné lieu à la rupture de ce compromis, en voulant y méler l'erection pretenduë d'vne nouuelle Congregation. Ce que les Superieurs de la Congregation de France ne peuuent & ne doiuent mettre en arbitrage. 1. Parce qu'ils feroient iniure à la memoire de feu Monseigneur le Cardinal de la Rochefoucaut leur Instituteur. Secondement, parce que les Exposans n'ont aucun titre, ny mesme aucune apparence de droit, surquoy ils puissent appuyer cette pretention nouuelle; l'Abbé de Chancelade d'auiourd'huy estant vn simple Superieur lo-

ancienne, & plus austere que la leur; lasser les Religieux qu'ils font viure dans vne incertitude[16] de leur estat, en attirer à leur party le plus grand nombre qu'il leur sera possible, & affermir par ce moyen la domination qu'ils souhaitent sur toutes les Maisons de l'Ordre. C'est pourquoy les Supplians, pour terminer la persecution qu'ils souffrent depuis tant d'années, sçachant que le feu Roy, d'heureuse memoire, vostre Pere, auoit dés l'année 1643. SS *écrit en Cour de Rome, pour l'erection de la Congregation de Chancelade; qu'il auoit long-temps auparauant renoncé à son droit de Nomination sur cette Abbaye; & que d'ailleurs le chemin ordinaire des trois Sentences conformes, & les appellations comme* TT *d'abus, qu'interiettent facilement ceux qui souhaitent la prolongation des procez, seroient vn obstacle eternel à vn bien, que toutes les Prouinces voisines du Perigord, où l'Abbaye de Chancelade est scituée, dans laquelle il y a des Monasteres de Saint Augustin, souhaitent auec pasion; s'adresserent à vostre Maiesté, pour la supplier d'escrire à sa Sainteté,* VV *pour accorder des Bulles d'erection de Congregation aux Supplians, qui termineroient vn different de tant d'années. Et comme vostre Maiesté estoit dans le dessein de leur faire cette grace, les Superieurs de Sainte Geneuiéue qui en furent aduertis par de nouuelles adresses, destournerent ce coup; car ils firent esperer qu'ils se departiroient de leur appel comme d'abus, & qu'ils procederoient de bonne foy deuant Monsieur l'Euesque de Chaalons: en suite ils agréerent vne Nomination* XX *d'arbitres; mais le tout dans le mesme esprit dans lequel leurs Superieurs en 1637. & 1643. auroient donné des actes expres, par lesquels ils se departoient de l'execution de la Sentence de 1637. c'est à dire, dans le dessein formel de ne rien tenir[17] de ce qu'ils promettoient plus solemnellement: & leur intention a paru au moment que l'on a voulu dresser vn compromis; parce qu'ils se sont expliquez qu'ils ne vouloient pas mettre en question, si les Supplians pouuoient faire ou obtenir vn droit de Congregation, ou non; & par*

16 incertitude de l'estat ou l'establissement de la reforme de Chancellade aussi bien que de la conscience des religieux qui y vivent encore, ne provient pas du costé de la Congregaon de Ste Genevieve mais bien de l'abus de feu Mr de Caors abbé de Chancellade dans l'inexecution de sa subdelegaon acceptée 2° de manque d'obedience aux ordres du Commissaire de deux papes 3° de l'incompatibilité des tiltres d'euesque et d'abbé regulier sans dispense 4° enfin du deffaut d'approbaon du Siege apostolique et ce qui augmente cette incertitude sont les brefs et sentences qui declarent nuls les vœux de plusieurs religieux de la reforme de Chancellade, qui se sont fait casser sur des raisons communes pour leur confreres et qui ont preferé l'estat [illegible] de prestre hors le cloistre, a celuy de religieux persecuté estrangement dans la reforme de Chancellade. Au cas quoy tesmoignés avoir de la veneration pour les sentences de mgr le cardinal de la Rochefoucault.

17 c'est parler bien imprudemt et peut estre bien impudemment d'une celebre congregaon honorée de l'approbaon du pape et du Roy. Vous mesmes avez iniustemt et violemment chassé et mis sur le carreau les religieux qui avoient le courage de se declarer pour l'union, vous les avez infamés dans le cloistre des noms de faux freres, de genovefistes, de rebelles, voyez cy dessus au commencement de la page

18 nous avons autant de saincteté que nous avons de soumission au S. Siege disoit st dominique et sans qu'il faut toucher cette corde, la memoire de feu mr de Caors seroit plus remplie de benedictions, voyez cy dessus pag. 3. lettre F et G. et note 12.

beaucoup d'autres clauses qu'ils ont affectées, il a paru que leur visée estoit de faire plûtost signer aux Supplians leur condemnation, qu'vn compromis. C'est ce qui a oblige les Supplians d'auoir recours à vostre Maiesté, & luy demander tres-humblement qu'elle employe son authorite, afin que les pieux desseins du feu Roy vostre Pere, qui mesme en faueur de la Reforme des Supplians,[18] laisse la liberté du choix de l'Abbé, qui doit auoir la conduite de leur Reforme, & les trauaux d'vn Prelat, qui estoit decedé en odeur de Saintete, ne demeurent pas infructueux; ce qui ne se peut faire qu'en ordonnant l'execution de l'Arrest YY *de 1647. & coupant pied tant aux appellations* YY *comme d'abus, qu'aux appellations ordinaires: & comme vostre Maiesté sçait, & a desia preiugé les causes qui regardent les ordres & l'establissement des Congregations; l'approbation des Regles & Statuts, sont de celles qui appartiennent au S. Siege, & qui luy ont esté reseruées mesme par les Decrets du Concile de Basle, qui furent receus par la Pragmatique, & confirmez par*

19 puisque l'establissement de congregaon, approbaon des regles et constitutions des religions doivent estre receues de la main du pape

C

du pape, tout cecy ayant tousiours manqué a la reforme de Chancellade, elle ne peut donc pour le present estre receue a aucune de ses vaines pretensions, particulierement a celle qu'elle poursuit si prematurement, d'estre erigée en une congregaon apart. Voyez cy dessus pag. 3. lettre G.

les Concordats que Monseigneur le Cardinal de la Rochefoucaut, dans la Sentence de 1637. qui est soûtenuë par lesdits Religieux de Sainte Geneuieue, & vn titre incontestable à leur esgard, de laquelle les Supplians se plaignent: [YY] *neantmoins a iugé que la Reforme de Chancelade, & celle de Sainte Geneuieue estant differentes, le Pape seul pouuoit decider laquelle il falloit embrasser; & qu'enfin il s'agit de sçauoir s'il n'y aura qu'vne seule Congregation des Monasteres de S. Augustin, & s'il faut preferer l'autorité, & l'estenduë de la domination des Superieurs à la discipline de l'Ordre, que les plus intelligens Religieux du Royaume ont creu ne se pouuoir conseruer que par diuerses Congregations establies de Maisons voisines les vnes des autres, & dont le nombre n'excederoit pas le nombre de vingt-cinq ou trente tout au plus; ils esperent que vostre Maiesté leur continuëra ses graces, & renuoyera tous les differens au saint Siege;* [21] *escrira en leur faueur pour obtenir vne Bulle d'erection de Congregation, qui pourra estre formée seulement de vingt-cinq ou trente Monasteres; & cependant ordonnera que l'Arrest de 1647. & les Sentences renduës par l'Official de Beauuais, seront executées par prouision selon leur forme & teneur.*

20 Voyes cy dessus pag. 7. Lettre M M.

21 cette si grand Importunité pour solliciter le Roy d'escrire au pape en leur faueur, monstre qu'ils ne sont encore rien, puisqu'ils manquent du principal qui est l'approbation du S. Siege. voyes cy dessus pag. 9. Lettres SS. et pag. 3. Lettres F G. et page 7. sur la fin de la Note 13.

[zz] *A ces causes, Sire, il plaise à vostre Maiesté, veu l'Arrest de 1647. par lequel elle s'est retenuë la connoissance des differens qui pourroient naistre pour l'execution d'iceluy, ordonner, que sans auoir esgard aux appellations comme d'abus, portees par les Superieurs de Sainte Geneuieue au Parlement de Paris, les parties se retireront pardeuers sa Sainteté, pour estre par elle tous les procez & differens terminez, & leur accorder Bulle d'erection de Congregation, si elle iuge qu'elle soit vtile pour le bien de l'Eglise de le faire; & pour cet effet toutes lettres leur seront expediées, tant pour sadite Sainteté, que pour les Ambassadeurs de sa Maiesté, & Cardinal Protecteur; & elle obligera les Supplians à continuer ses prieres pour sa prosperité & santé.*

cal, beaucoup moins considerable encore que son predecesseur, qui pour le moins auoit eu la qualité de Subdelegué d'vn Commissaire Apostolique.

[YY] On a répondu cy-deuant à toutes ces redittes. Voyez les lettres B, C, F, G, I, M, P, &c. Et comme ce sont toutes raisons, & preuues friuoles ou falsifiées, il n'est pas necessaire d'en refuter les consequences, qui se détruisent assez d'elles-mesmes.

Nous adioûterons seulement pour remplir ce vuide, & pour monstrer que feu Monsieur l'Abbé de Chancelade n'a iamais agy que comme Commissaire delegué de Monseigneur le Cardinal de la Rochefoucaut; ce qui ruine dans son principe toute la pretention des Exposans: nous adiousterons, dis-ie, la copie d'vn Memoire écrit de la propre main dudit Abbé de Chancelade, dont nous auons l'original.

Abbayes & Priorez Conuentuels situez és Dioceses de Perigueux, Limoges, Engoulesme, Xaintes, & Malezais, qui sont dans la commission que Monseigneur l'Eminentissime Cardinal de la Rochefoucaut a donné à l'Abbé de Chancelade. Cette Commission est du 21. Ianuier 1650.

Au Diocese de Perigueux, l'Abbaye de Nostre Dame de Chancelade. Où l'on peut remarquer qu'il a mesme agy dans sa propre Abbaye comme Commissaire subdelegué dudit Seigneur Cardinal.

L'Abbaye de Chastres.
Le Prioré Conuentuel de Saint Iean de Cole.
Le Prioré Conuentuel du Perat.

Au Diocese de Limoges.

L'Abbaye de Beneuent.
L'Abbaye de Leter.
Le Prioré Conuentuel de S. Geral de Limoges.
Le Prioré Conuentuel de S. Leonard.
Le Prioré Conuentuel de ~~Prieur~~ Brive
Le Prioré Conuentuel de l'Artige.
Le Prioré Conuentuel de Sales.
Le Prioré Conuentuel du Chalar. La peyrouliere
La Preuosté d'Euaux.

Au Diocese d'Engoulesme.

L'Abbaye de N. D. de la Couronne.
L'Abbaye de Salofroin.
Le Prioré Conuentuel d'Inuile. — Lanville

Au Diocese de Xaintes.

L'Abbaye de N. D. de Sablonceaux.
L'Abbaye de Chastres.
Le Prioré Conuentuel de S. Ruuar de Xaintes.
Le Prioré Conuentuel de Mortaigne.

Au Diocese de Malezais.

L'Abbaye de Moleon.
L'Abbaye de S. Vincent de Nieuil.
L'Abbaye de S. Pierre des Valdor.
L'Abbaye de Beaufort.

[zz] Ayant détruit tous les principes, sur lesquels est fondée cette conclusion, nous auons iuste suiet d'esperer de l'équité du Roy, que non seulement il refusera aux Exposans les Lettres qu'ils poursuiuent auec tant d'iniustice & d'importunité; mais que mesme il les fera auertir par Nosseigneurs de son Conseil de conscience, dont ils abusent de la patience & de la bonté, & dont ils tâchent tous les iours par toute sorte de voyes de surprendre la Religion, de traiter auec plus de respect doresnauant la memoire de Monseigneur le Cardinal de la Rochefoucaut, & la Congregation des Chanoines Reguliers de France, qui n'est pas moins l'ouurage de nos Rois, que des Souuerains Pontifes, puisque les vns & les autres auoient choisi ce saint Cardinal pour son établissement, que lesdits Exposans veulent à present détruire par vne entreprise toute nouuelle.

J'ay receu la p^nte responce le 20. mars 1662. L. J. Papon

p. de montfamson

Sousmettant les notes marginales de cy dessus a la censure du R. P. general abbé de S^te geneuiefue. le 16 auril 1662